Docu 30405 p.1

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance de la bibliothèque publique centrale des Chiroux-Croisiers et abrogeant l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 1996 classant des bibliothèques publiques

A.Gt 21-12-2005

M.B. 06-03-2006

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, modifié par les décrets des 8 juillet 1983, 21 octobre 1988, 19 juillet 1991, 30 novembre 1992, 10 avril 2003, 17 décembre 2003 et 20 juillet 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture, modifié par les arrêtés des 2 septembre 1997, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000, 8 novembre 2001 et 11 décembre 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 1996 classant des Bibliothèques publiques, notamment en son article 1^{er} la Bibliothèque publique centrale des Chiroux-Croisiers;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 décembre 2005;

Considérant que la bibliothèque publique centrale des Chiroux-Croisiers est organisée depuis le 1^{er} janvier 2005 par la Province de Liège;

Considérant que la bibliothèque organisée par la Province de Liège remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité de bibliothèque publique centrale;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la Province de Liège.

Arrête:

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par la Province de Liège est reconnue en qualité de bibliothèque publique centrale; elle bénéficie de 10 (dix) subventions.

Article 2. - L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 1996 classant des Bibliothèques publiques est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2005.

Bruxelles, le 21 décembre 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française : La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, Mme F. LAANAN